



Département des Pyrénées-Orientales

# COMMUNE DE VINÇA

## ARRETE DU MAIRE

**n° 240718-080 : Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules de transport de personnes, d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, en période estivale à la voie Cami de Conillac.**

### **Le Maire de la Commune de Vinça,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28 et R422.4;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que les caractéristiques de la Voie Communale dénommée Cami de Conillac entre le complexe sportif du Canigou de l'espace Christian Bourquin et la zone de stationnement du Lac des Escoumes dans l'agglomération de Vinça, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité durant la période estivale en raison de la grande fréquentation du secteur notamment en matière de stationnement, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de transport de personnes, d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**Considérant** que ladite rue est la seule voie de desserte de la zone de stationnement du Lac touristique, de loisirs et de baignade à Vinça ;

**Considérant** que les véhicules de transport de personnes d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes (autocars et autobus) peuvent manœuvrer uniquement sur le parvis du complexe sportif du Canigou ;

**Considérant** que la seule zone de stationnement suffisamment dimensionnée pour permettre le stationnement des véhicules de transport de personnes, d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, est le parking du stade municipal Paul Coueffec, sis rue du Stade à Vinça.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, la circulation et le stationnement des véhicules de transport de personnes, d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes (autocars et autobus) sont interdits sur la voie communale à caractère de rue dénommée « Cami de Conillac », entre le complexe sportif du Canigou de l'espace Christian Bourquin et le parking payant du Lac touristiques et de loisirs des Escoumes.

**Article 2** : Pendant cette période, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parvis et au droit du complexe sportif du Canigou.

**Article 3** : Pendant cette période, les véhicules de transport de personnes, d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, (autocars et autobus) sont autorisés à s'arrêter, côté droit du parvis du complexe sportif du Canigou, afin de pouvoir manœuvrer pour faire demi-tour et déposer leurs passagers, en sécurité ;

**Article 4 :** Pendant cette période, les véhicules de transport de personnes, d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, sont autorisés à stationner au parking du stade municipal Paul Coueffec, sis, rue du Stade, à Vinça en dehors de la zone réservée au transporteur GEP Vidal Kéolis, bénéficiant d'un périmètre d'occupation

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours ni à ceux expressément autorisés à stationner par la Mairie.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services de la Commune, et complétée par la pose de barrières de police pour ce qui concerne le parvis du complexe sportif du Canigou

**Article 7 :** MM. le Secrétaire Général de Mairie, le Responsable des Services Techniques, les Agents de Surveillance de la Voirie Publique du service de Police Municipale de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt et le Service de Fourrière automobile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le mercredi 26 juin 2024.



**Le Maire de Vinça,**

**Bruno GUÉRIN.**

Arrêté non soumis à la transmission au représentant de l'État dans le Département (Article L2131-2 du CGCT)  
Publié le 01/08/2024